

# Le Brun

## Maintenue de noblesse à l'Intendance (1698)

**M**arie Le Brun, comtesse de l'Isle, fille de Jacques Le Brun, sieur de Kerprat, et sa belle-sœur Renée Thérèse du Gaspenn, veuve de Bertrand Le Brun, sieur de Kerlaine, fils de Jacques, sont toutes deux déchargées par Louis Bechameil, sieur de Nointel, intendant du roi en Bretagne, des taxes pour usurpation de noblesse qui leurs avaient été assignées, à Rennes le 17 novembre 1698.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hotel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veu la requeste à nous présentée par Marie Le Brun, dame comtesse de l'Isle, fille et l'une des heritieres de feu Jacques Le Brun, écuyer, sieur de Kprat, conseiller et secretaire du roy près la chancellerie du parlement de Bretagne, et Renée Therese du Gaspenn veuve de Bertrand Le Brun, écuyer sieur de Klaine, fils dud. sieur de Kprat, par laquelle elles exposent qu'elles ont esté fort surprises des significations qui leur ont esté faites à la requeste de messire Charles de la Cour de [p. 61] la Cour de [sic] Beauval, poursuite et diligence de maistre Henry Gras son procureur special en cette province, pour payer sçavoir lad. dame comtesse de l'Isle la somme de 2600<sup>tt</sup> et lad. dame du Gaspenn celle de 2200<sup>tt</sup> avec les deux sols pour livre d'icelles sous pretexte qu'elles ont deub donner dans quelques actes les qualitez de noble et d'écuyer, tant aud. sieur de Kprat, qu'aud. sieur de Klaine son fils, ce qui ne pouvant avoir esté fait que par erreur led. sieur de Kprat s'estant fait pourvoir d'une charge de secretaire du roy près la chancellerie de Bretagne, dans l'exercice de laquelle il est mort, et Sa Majesté accordant le privilege de noblesse aux secretares des chancelleries qui servent 20 ans ou qui meurent revêtus de leurs offices, ensemble à leurs descendants, elles requerent qu'il nous plaise de les decharger du payement des sommes de 2600<sup>tt</sup> d'une part, et 2200<sup>tt</sup> d'autre et des deux sols pour livre d'icelles, pour lesquelles elles ont esté comprises au 10 et 19<sup>e</sup> art. du rolle arresté au Conseil le 15 juillet dernier contre les usurpateurs du titre de noblesse.



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286, p. 60-63.

■ Transcription : **Alain Couppé de Lahongrais** en novembre 2025.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), avril 2026.

Notre ordonnance du 5 de ce mois portant que ladite requête sera communiquée audit de Beauval son [p. 62] procureur ou commis.

La réponse fournie par led. Gras, par laquelle il déclare après avoir eue communication des pièces énoncées dans ladite requête, n'avoir aucuns moyens opposans à la décharge demandée par lesd. dames de l'Isle et du Gaspert de Klaine.

Les lettres de provisions de la charge de secrétaire du roy accordées audit sieur de Kprat le 2 avril 1676 signées Charpentier et enregistrées ou besoin a esté.

le contrat de la vente faite par la veuve et héritière dud. sieur de Kprat de lad. charge, à Pierre Busson sieur de la Marière, passé pardevant J. et Pierre Hamon notaires à Guingamp, le 27 avril 1686.

Un certificat donné par les secrétaires du roy près la chancellerie de Bretagne, portant que led. sieur de Kprat est mort revêtu de lad. charge, et que led. sieur Busson en est présentement possesseur du 29 octobre dernier, signé Droüet, Le Barts et Aubert.

Veu aussi la déclaration du Roy du 4 septembre 1696, les arrêts du Conseil rendus en conséquence, le rolle arrêté en iceluy le 15 juillet dernier.

Tout considéré.

Nous, commissaire susd. avons déchargé et déchargeons lesd. dames [p. 63] comtesse de l'Isle et du Gaspert de Klaine du paiement des sommes de 2600<sup>tt</sup> d'une part, et 2200<sup>tt</sup> d'autre, ensemble des deux sols pour livre d'icelles pour lesquelles elles se trouvent comprises aux 10 et 19<sup>e</sup> articles du rolle arrêté au Conseil le 15 juillet dernier, en conséquence avons fait et faisons défenses audit de la Cour de Beauval de faire pour raison d'icelles aucunes poursuites.

Fait à Rennes le dix septième novembre mil six cent quatre vingt dix huit.

Signé Bechameil.